

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2023/DRIEAT/SPPE/098 du 12 MARS 2024**

**COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2019 / 2057 DU 30 JUILLET 2019**

**AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION**

**DE LA LIGNE 15 EST**

**DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS**

**ENTRE SAINT-DENIS PLEYEL ET CHAMPIGNY CENTRE**

**SUR LES COMMUNES DE**

**SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, DRANCY, BOBIGNY, PANTIN, NOISY-LE-SEC, BONDY,  
ROSNY-SOUS-BOIS, VILLEMOMBLE, SAINT-OUEN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS,**

**FONTENAY-SOUS-BOIS, LE PERREUX-SUR-MARNE, NOGENT-SUR-MARNE ET  
CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

**DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe)- Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2019 / 2057 du 30 juillet 2019 relatif à la création et à l'exploitation de la ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express et les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires n° 2022/DRIEAT/SPPE/045 du 16 décembre 2022 et n° 2023/DRIEAT/SPPE/087 du 18 décembre 2023 sur les communes de Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois,

Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU les porter-à-connaissance déposés les 18 avril et 20 juillet 2023 par la Société des grands projets, enregistrés sous les numéros 75-2023-00008 et 75-2023-00037, relatifs aux modifications d'emprises chantiers, aux évolutions de gestion des eaux pluviales et leurs impacts environnementaux associés ;

VU le dossier Habitat-Faune-Flore transmis par la Société des grands projets (n° 75-2023-00056) le 26 juillet 2023 ;

VU les demandes de compléments formulées le 12 juin 2023 et le 6 novembre 2023, et les réponses transmises les 26 janvier 2024, 2 février 2024 et 15 février 2024 ;

VU le courrier du 20 février 2024 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation le 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que les surfaces actives en phase chantier sur les ouvrages sont modifiées en raison des modifications d'emprises ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Modifications des prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)**

Les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié par les arrêtés n° 2022-045 et n° 2023-087 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de rejet au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les modalités définies par les gestionnaires de réseaux.

Le démarrage des rejets n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

Pour les gares, le puits d'injection au croisement de la Ligne 15 et de la Ligne 13, et les ouvrages 6401P, 6701P, 71E01, 71Q02 et 7405P, les surfaces actives sont au plus les suivantes :

Gares et ouvrages	Surface active (ha)
Puits d'injection Ligne 15 / Ligne 13	0,07
Gare Stade de France	1,3
<b>OA 6401P Canal Saint-Denis Aubervilliers</b>	<b>2,4</b>
<b>Gare Mairie d'Aubervilliers</b>	<b>0,85</b>
<b>Gare Fort d'Aubervilliers</b>	<b>0,9</b>
Gare Drancy-Bobigny	1
OA 6701P Normandie Niemen Bobigny	6,3
<b>Gare Bobigny Pablo Picasso</b>	<b>1,3</b>
Gare Pont-de-Bondy	2,3
<b>Gare Bondy</b>	<b>1,2</b>
<b>Gare Rosny Bois-Perrier</b>	<b>1,3</b>
OA 71E01 Entonnement Rosny Bois-Perrier	1,2
OA 71Q02 Puits d'entrée de tunnelier, centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois	6,5
<b>Gare Val de Fontenay</b>	<b>2,61</b>
<b>Gare Nogent-Le Perreux</b>	<b>0,8</b>
OE 7405P Entonnement Rond-point Jean-Baptiste Clément à Champigny-sur-Marne	1,9

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus de manière à respecter la transparence hydraulique.

Des études de perméabilité sont systématiquement menées en vue de l'évaluation des capacités d'infiltration du sol, et transmises au service de la DRIEAT avant tout démarrage des chantiers de génie civil du projet de ligne. Les travaux de préparation des sites ne sont pas concernés.

Sur l'ouvrage 6501, des sondages pédologiques sont réalisés en amont de la prise de possession du site par le concepteur-réalisateur.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale, Pour les gares et ouvrages concernés, elle suit les éléments de conception définis dans les dossiers de porter-à-connaissance n° 75-2023-00037 et n° 75-2023-00008 susvisés. »

**ARTICLE 2 : Modifications des principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes**

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 2022-045 et n° 2023-087 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

En particulier, l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées.

Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

La conception de chaque gare permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau (végétalisation des espaces, déconnexion des gouttières vers les espaces verts, etc).

Les bassins et noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies. Les toitures végétalisées ont une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm.

Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord des gestionnaires concernés selon les modalités décrites ci-après.

Les ouvrages de rétention du surplus d'eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte mais en direction de zones présentant des enjeux limités du type voiries et parkings. Il sera fait attention à ce que les constructions à proximité, existantes ou projetées, ne soient pas atteintes par ces surverses.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période a minima de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5 de l'arrêté d'autorisation n° 2019 / 2057 du 30 juillet 2019 modifié.

#### 12.4.1 Gare Stade de France (93)

La surface active est au plus de 3 543 m<sup>2</sup>. Une toiture végétalisée est réalisée (1 807 m<sup>2</sup>). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

#### 12.4.2 Gare Mairie d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 1 350 m<sup>2</sup>. Une toiture végétalisée est réalisée (550 m<sup>2</sup>).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00037 susvisé (chapitre 6.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

#### 12.4.3 Gare Fort d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 3 357 m<sup>2</sup>. Une toiture végétalisée est réalisée (900 m<sup>2</sup>).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 16.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

#### 12.4.4 Gare Drancy-Bobigny (93)

La surface active est au plus de 3 464 m<sup>2</sup>. Une toiture végétalisée est réalisée (220 m<sup>2</sup>).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 15.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

#### 12.4.5 Gare Bobigny Pablo Picasso (93)

La surface active est au plus de 1 665 m<sup>2</sup>. L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 13.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

#### 12.4.6 Gare Pont-de-Bondy (93)

La surface active est au plus de 8 703 m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales provenant des toitures des émergences, des parvis et de la passerelle sont rejetées dans le canal de l'Ourcq après accord de la ville de Paris – service des canaux. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

#### 12.4.7 Gare Bondy (93)

La surface active est au plus de 2 700 m<sup>2</sup>. L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 11.4.1.4 - Eaux superficielles) ;



#### 12.4.8 Gare Rosny Bois-Perrier (93)

La surface active est au plus de 3 870 m<sup>2</sup>. L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 9.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

#### 12.4.9 Gare Val de Fontenay (94)

La surface active est au plus de 3 735 m<sup>2</sup>. L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 7.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

#### 12.4.10 Gare Nogent – Le Perreux (94)

La surface active est au plus de 630 m<sup>2</sup>. L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 6.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

#### 12.4.11 Ouvrages annexes

Une toiture végétalisée est réalisée pour les ouvrages annexes avec édicule (sauf pour l'OA 6901P) . En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées au droit des ouvrages suivants : OA 6601P, OA 6701P, OA 6702P, OA 7001P, OA 7403P et OA 7404P.

Les eaux pluviales sont collectées en fond d'ouvrage après passage au travers des grilles de ventilation dans la partie émergente de l'ouvrage et s'ajoutent aux eaux d'infiltration résiduelles évacuées vers le réseau de collecte en surface.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation de l'ouvrage d'entonnement Rosny-Bois Perrier (OA 71E01) respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance n° 75-2023-00005 susvisé (chapitre 4.1.3.3).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément (OE 7405P) respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance n° 75-2023-00005 susvisé (chapitre 4.2.3.3)

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation des ouvrages 7104, 7113, 6901, 6702, 6502 et 7402 respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation des ouvrages 6401, 6402, 6501 respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00037 susvisé.

#### 12.4.12 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 12.3 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 12.4.

### **ARTICLE 3 : Modification de la nature de la dérogation**

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié par les arrêtés n° 2022-045 et n° 2023-087 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>Mammifères</b>				
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X
<b>Reptiles</b>				
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
<b>Orvet fragile</b>	<b><i>Anguis fragilis</i></b>			<b>X</b>
<b>Insectes</b>				
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X		
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		
<b>Oedipode turquoise</b>		<b>X</b>		
<b>Conocéphale gracieux</b>		<b>X</b>		
<b>Oiseaux</b>				
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>			X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>			X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X
Fauvette grisettes	<i>Sylvia communis</i>			X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>			X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>			X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>			X
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>			X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			X

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Enlèvement
Drave des Murailles	<i>Draba muralis</i>	X

La dérogation porte sur l'ensemble des secteurs d'émergence, en particulier la gare de Fort d'Aubervilliers et la gare de Pont-de-Bondy et le centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois durant la période de chantier et au plus tard jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation.

#### **ARTICLE 4 : Modification des conditions de la dérogation**

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

##### **26.1 Compléments d'inventaires et d'études**

En 2019 et 2020, le bénéficiaire met à jour les inventaires de la biodiversité présente sur les secteurs d'émergence et sur les sites de compensation.

Selon ces résultats, il met à jour l'évaluation des enjeux des espèces considérées (incluant les espèces nouvellement inventoriées), l'évaluation des impacts sur ces espèces et le dimensionnement de la compensation (calcul des pertes et des gains) au regard des remarques de l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) du 9 décembre 2018.

Il transmet ces nouveaux éléments à la DRIEE avant le 31 mars 2020 pour saisine du CNPN.

##### **26.2 Mesures de réduction et d'accompagnement**

Le respect de ces prescriptions devra être suivi par un écologue :

Mesures de réduction	Échéance	Localisation
<b>Limiter les emprises travaux</b> - Définir les emprises de manière à éviter au maximum les milieux naturels ou semi-naturels abritant des espèces protégées. - Fournir la cartographie de ces emprises à la DRIEAT. - Mettre en défens les milieux naturels ou semi-naturels par une palissade de chantier pour assurer le respect de ces emprises	Dès l'obtention des études de stade « projet »	Tous chantiers
<b>Réaliser les travaux impactants en dehors des périodes de sensibilité de l'avifaune</b> Les opérations de dégagement des emprises (débroussaillage, abattage, premiers terrassements) sont réalisés en dehors de la période de mars à août inclus.	Dès le début des travaux	Tous chantiers
<b>Limiter l'atteinte à des spécimens de chauve-souris lors de l'abattage d'arbres ou la démolition de bâti</b> Vérifier l'absence de spécimens. En cas de présence, définir un protocole adapté, sous le contrôle d'un écologue	Avant le début des travaux	Tous chantiers
<b>Limiter l'atteinte à des spécimens de Hérisson d'Europe lors du chantier</b> Installer un dispositif anti-intrusion de la petite faune. En cas de présence dans l'emprise travaux, capturer et déplacer les spécimens dans un secteur favorable à proximité.	Avant le début des travaux	Gare de Fort d'Aubervilliers
<b>Limiter l'atteinte à des spécimens de Lézard des murailles lors des chantiers</b> Déplacer les éléments favorables à l'espèce en dehors de l'emprise sous le contrôle d'un écologue.	Avant le début des travaux, en fin d'été	Centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois, Chantier de l'ouvrage 6401P à proximité du stade de France, ouvrage 6701
<b>Prévenir l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes</b> : réactualiser le repérage des espèces cibles ; supprimer les pieds par la méthode la plus adaptée à l'espèce ; nettoyage adéquat des engins de chantier ; veille.	Dès le début des travaux	Tous chantiers
Mesures d'accompagnement	Échéance	Localisation
<b>Récolter les graines de la Drave des murailles et du Trèfle strié avant le début des travaux impactant les stations de ces espèces puis réensemencement ultérieur sur un site favorable à proximité.</b>	Avant le début des travaux	Centre d'exploitation de Rosny-sous-bois

### 26.3 Mesures de valorisation écologique à l'issue de chantiers

Les emprises chantier sont végétalisées avec des espèces indigènes d'origine locale (à l'exception de l'arbre « repère » des futures gares), qu'elles soient nécessaires à l'exploitation ou restituées aux collectivités.

Toutes les emprises nécessaires à l'exploitation font l'objet d'une gestion écologique et d'un éclairage adapté (pas d'éclairage en direction des secteurs naturels en particulier).

Sur trois secteurs, des mesures spécifiques sont d'ores et déjà définies :

- gare de Fort d'Aubervilliers : restitution de milieux semi-ouverts avec des micro-habitats favorables au Hérisson d'Europe et à la Mante religieuse ;
- gare de Pont de Bondy : restitution de milieux semi-ouverts avec des nichoirs pour passereaux cavernicoles, notamment le Moineau friquet ;
- centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois : restitution d'un milieu ouvert de 1,3 ha sous les lignes du réseau de Transport Electrique (RTE), toiture végétalisée, gestion différenciée des espaces végétalisés du centre.

Le schéma précis de ces remises en état est transmis à la DRIEAT dès l'obtention des études de stade « projet ».

La réalisation de ces mesures est contrôlée par un écologue (conception précise puis mise en œuvre).

#### 26.4 Mesures compensatoires

Le tableau suivant synthétise les impacts résiduels et les sites de compensation associés, après mise à jour des inventaires et de l'analyse des impacts :

Type d'habitat	Surface d'impact	Espèces cibles	Site de compensation	Surface de compensation
Milieux boisés	6,00 ha	Accenteur mouchet, Mésange à longue queue	Bois de Berchères	14,50 ha
Milieux ouverts et semi-ouverts	7,38 ha	Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, linotte mélodieuse, Faucon crécerelle	Jardin de l'école Pasteur	0,17 ha
			Parc de la Patte d'Oie	5,30 ha
			Parc du château d'Ormesson	7,00 ha

Site	Bois de Berchères	Parc du château d'Ormesson	Jardin de l'école Pasteur	Parc de la Patte d'Oie
Localisation	Pontault-Combault et Roissy-en-Brie (77)	Ormesson-sur-Marne (94)	Bondy (Seine-Saint-Denis, 93)	Gonesse (95)
Durée	50 ans		30 ans	
Cartographie et mesures	<i>Annexe 2.A</i>	<i>Annexe 2.D</i>	<i>Annexe 2.B</i>	<i>Annexe 2.C</i>

Tous les 5 ans et si nécessaire, les plans de gestion sont révisés et soumis à la DRIEAT.

#### 26.5 Mesures de suivi

Un suivi de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité est mené. En particulier, un suivi écologique est mis en place sur les sites compensatoires tel que :

Site	Fréquence de suivi
Bois de Berchères	L'année N correspond à la finalisation des travaux de restauration (2026) : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50.
Parc du château d'Ormesson	



Jardin de l'école Pasteur	Tous les ans pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans pendant la durée des engagements de compensation, soit 30 ans. Suivi plus rapproché des espèces exotiques envahissantes selon leur dynamique.
Parc de la Patte d'Oie	

Un comité de suivi associant des naturalistes compétents est mis en place pour vérifier la fonctionnalité des mesures, notamment les compensations, et le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant le résultat du suivi des espèces protégées et les conclusions sur l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

#### **ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **ARTICLE 6 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

##### **Obligation de notification de recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

##### **Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Le recours gracieux à l'administration proroge de deux mois le délai de recours contentieux contre la décision à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique (article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

**La préfète du Val-de-Marne**

Sophie THIBAUT

# **ANNEXES**

## **LISTE DES ANNEXES :**

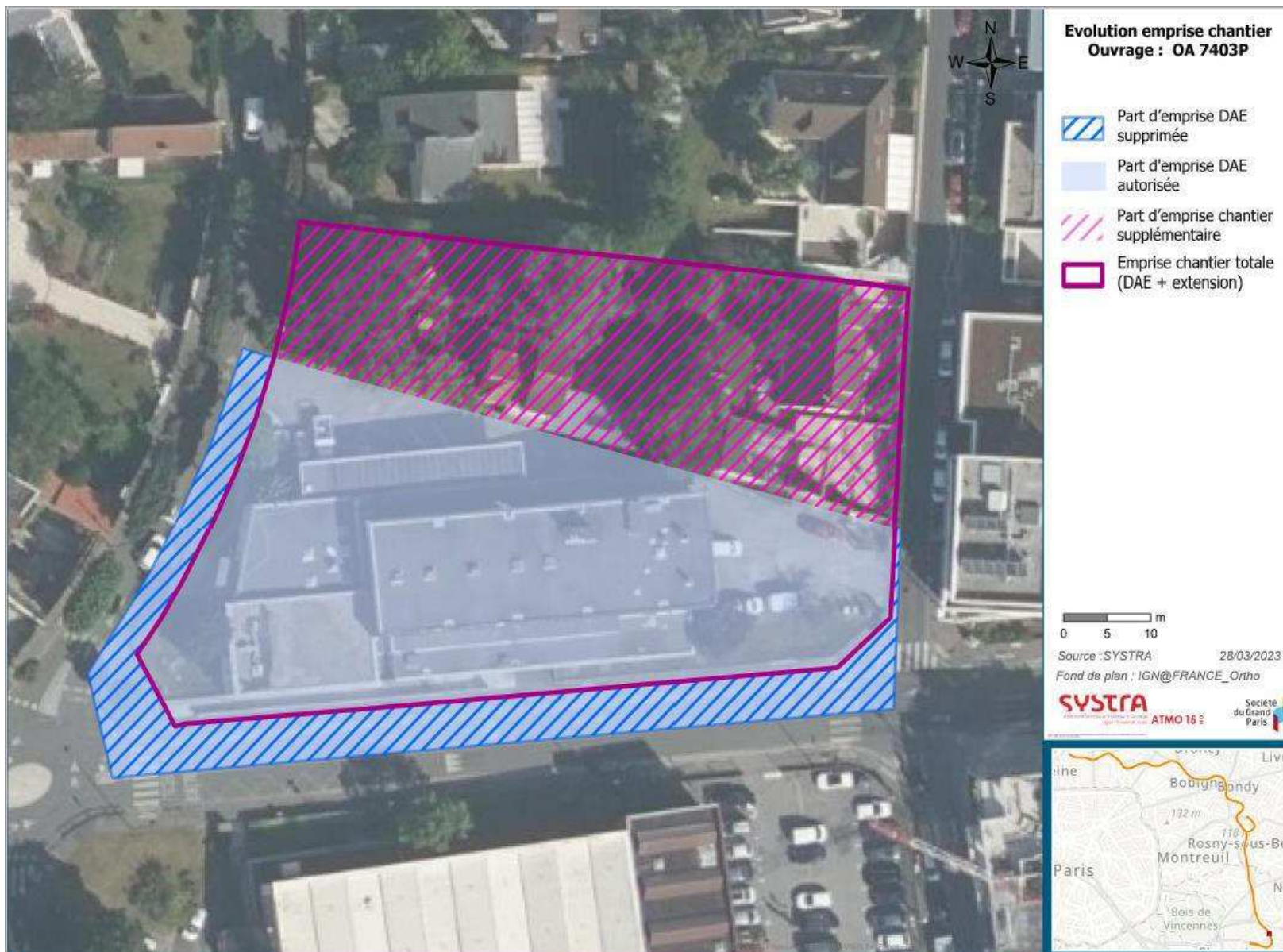
### **ANNEXE 1 – Modification des emprises chantier**

- Carte n° 1 – Emprise chantier OA 7403P – Rue Germinal
- Carte n° 2 – Emprise chantier OA 7402P – Place de la Fontaine
- Carte n° 3 et 4 – Emprise chantier gare de Nogent-le-Perreux
- Carte n° 5 – Emprise chantier gare de Val de Fontenay
- Carte n° 6 – Emprise chantier OA 7104P – Avenue Faidherbe
- Carte n° 7 – Emprise chantier gare de Rosny Bois-Perrier
- Carte n° 8 – Emprise chantier OA 7113P – Stade Armand Girodit Rosny
- Carte n° 9 – Emprise chantier gare de Bondy
- Carte n° 10 – Emprise chantier OA6901P – Avenue de Rosny
- Carte n° 11 – Emprise chantier gare Bobigny-Pablo Picasso
- Carte n° 12 – Emprise chantier OA6702P – Libération
- Carte n° 13 – Emprise chantier gare Drancy-Bobigny
- Carte n° 14 – Emprise chantier gare Fort d'Aubervilliers
- Carte n° 15 – Emprise chantier OA 6502P – Rue de la Maladrerie
- Carte n°16 – Emprise chantier OA 6401P – Canal St-Denis Aubervilliers
- Carte n° 17 – Emprise chantier OA 6402P – Rue du chemin Vert
- Carte n° 18 – Emprise chantier gare Mairie d'Aubervilliers
- Carte n° 19 – Emprise chantier OA6501P – Stade du Docteu Pieyre

### **ANNEXE 2 – Localisation des mesures compensatoires**

- A - Bois de Berchères à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie (77)
- B - École Pasteur de Bondy (93)
- C - Parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95)
- D - Parc du château d'Ormesson (94)

## ANNEXE 1 – Modification des emprises chantier



Carte n° 1 – Emprise chantier OA 7403P – Rue Germinal





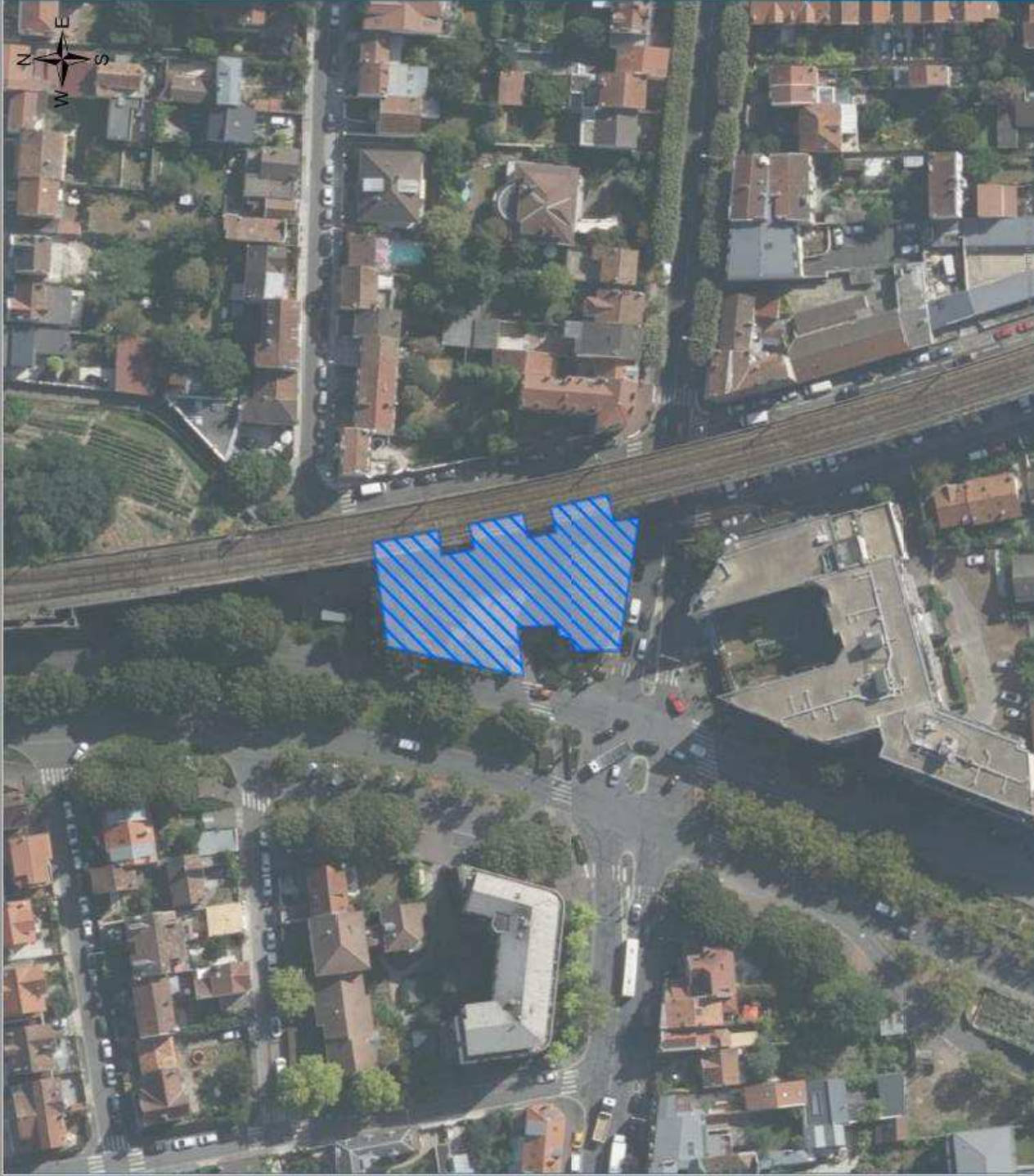
Carte n° 2 – Emprise chantier OA 7402P – Place de la Fontaine









Carte n° 3 et 4 – Emprise chantier gare de Nogent-le-Perreux





**Evolution emprise chantier  
Ouvrage : Gare de Nogent Le  
Perreux**

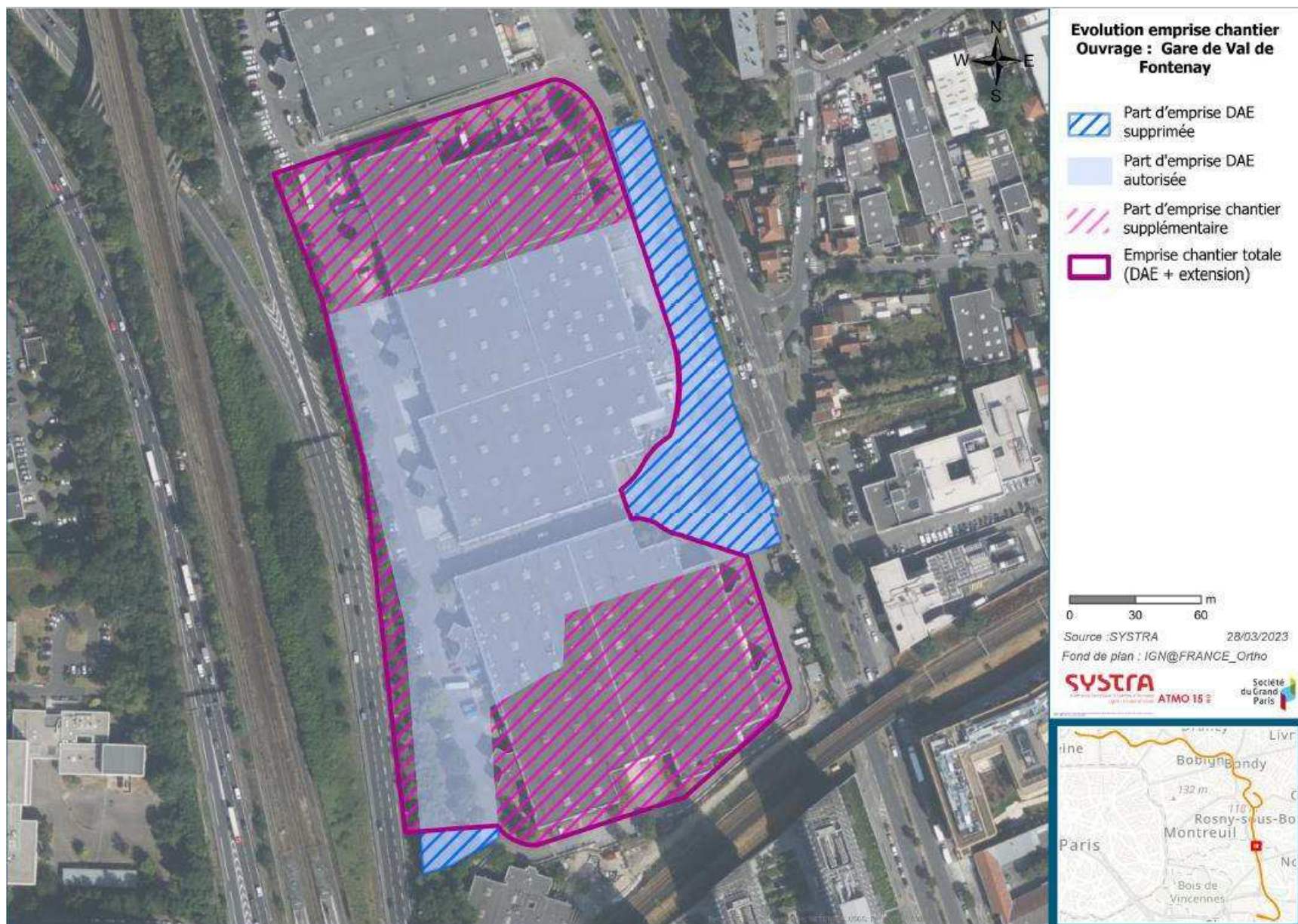
-  Part d'emprise DAE  
supprimée
-  Part d'emprise DAE  
autorisée
-  Part d'emprise chantier  
supplémentaire
-  Emprise chantier totale  
(DAE + extension)



Source : SYSTRA  
28/03/2023  
Fond de plan : IGN@FRANCE\_Ortha





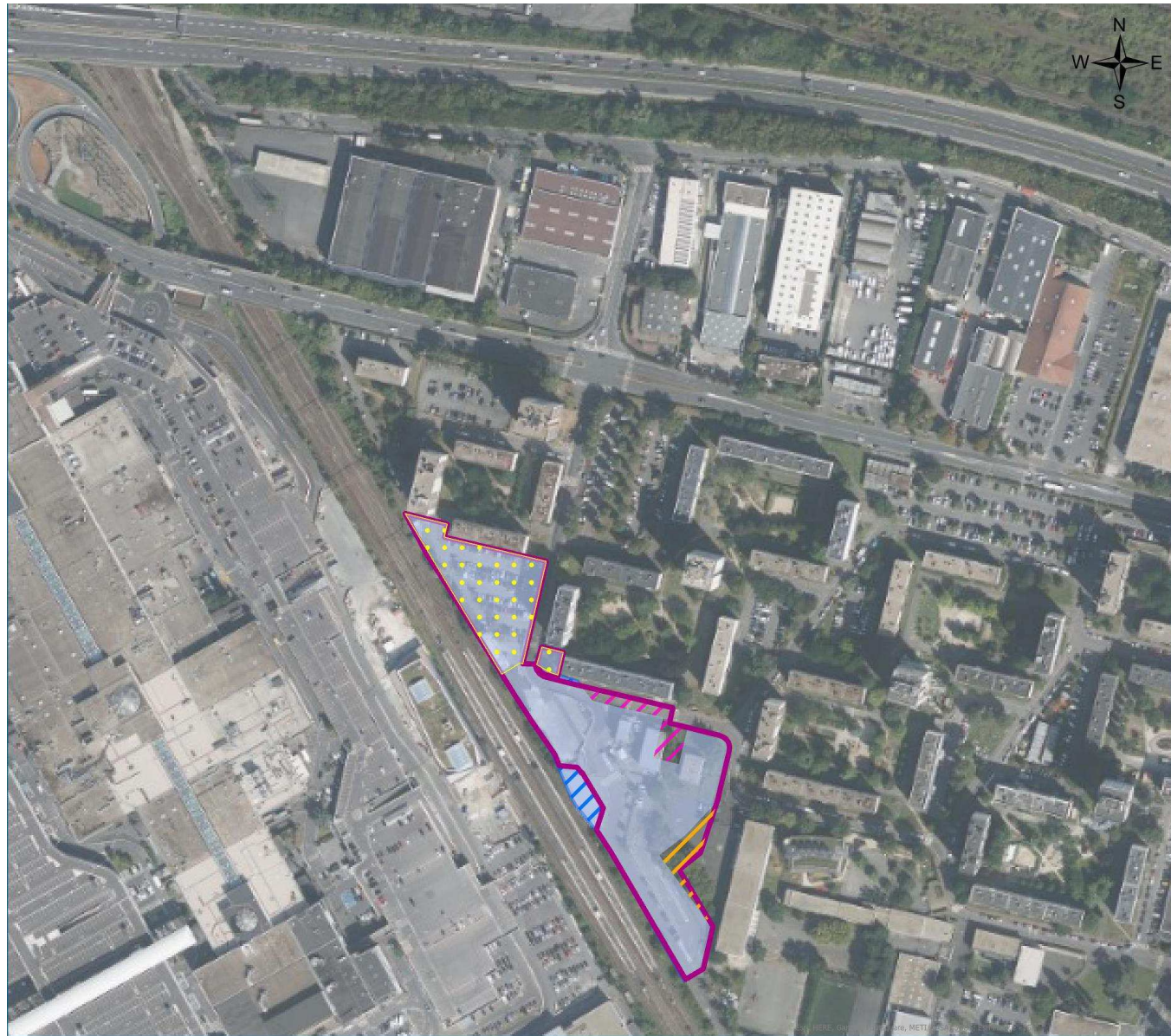






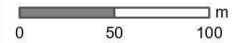
Carte n° 6 – Emprise chantier OA 7104P – Avenue Faidherbe



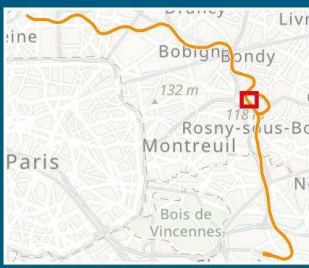


**Evolution emprise chantier**  
**Ouvrage : Gare de Rosny Bois Perrier**

-  Part d'emprise DAE supprimée
-  Part d'emprise DAE autorisée
-  Part d'emprise chantier supplémentaire
-  Emprise chantier totale (DAE + extension)
-  Emprise DAE OE RBP
-  Emprise DAE pour les travaux SNCF



Source : SYSTRA 12/04/2023  
 Fond de plan : IGN@FRANCE\_Ortho



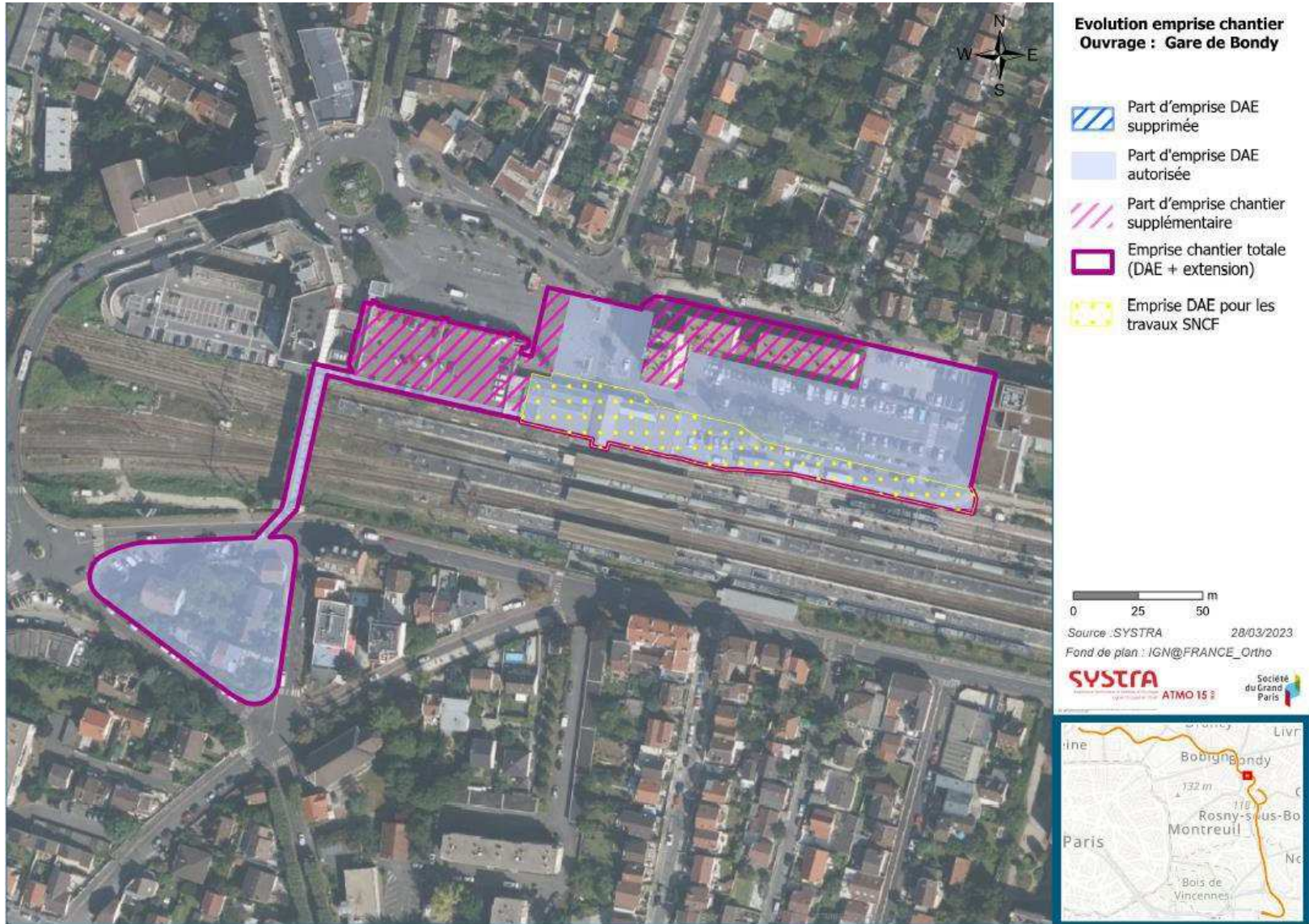
Carte n° 7 – Emprise chantier gare de Rosny Bois-Perrier





Carte n° 8 – Emprise chantier OA 7113P – Stade Armand Girodit Rosny



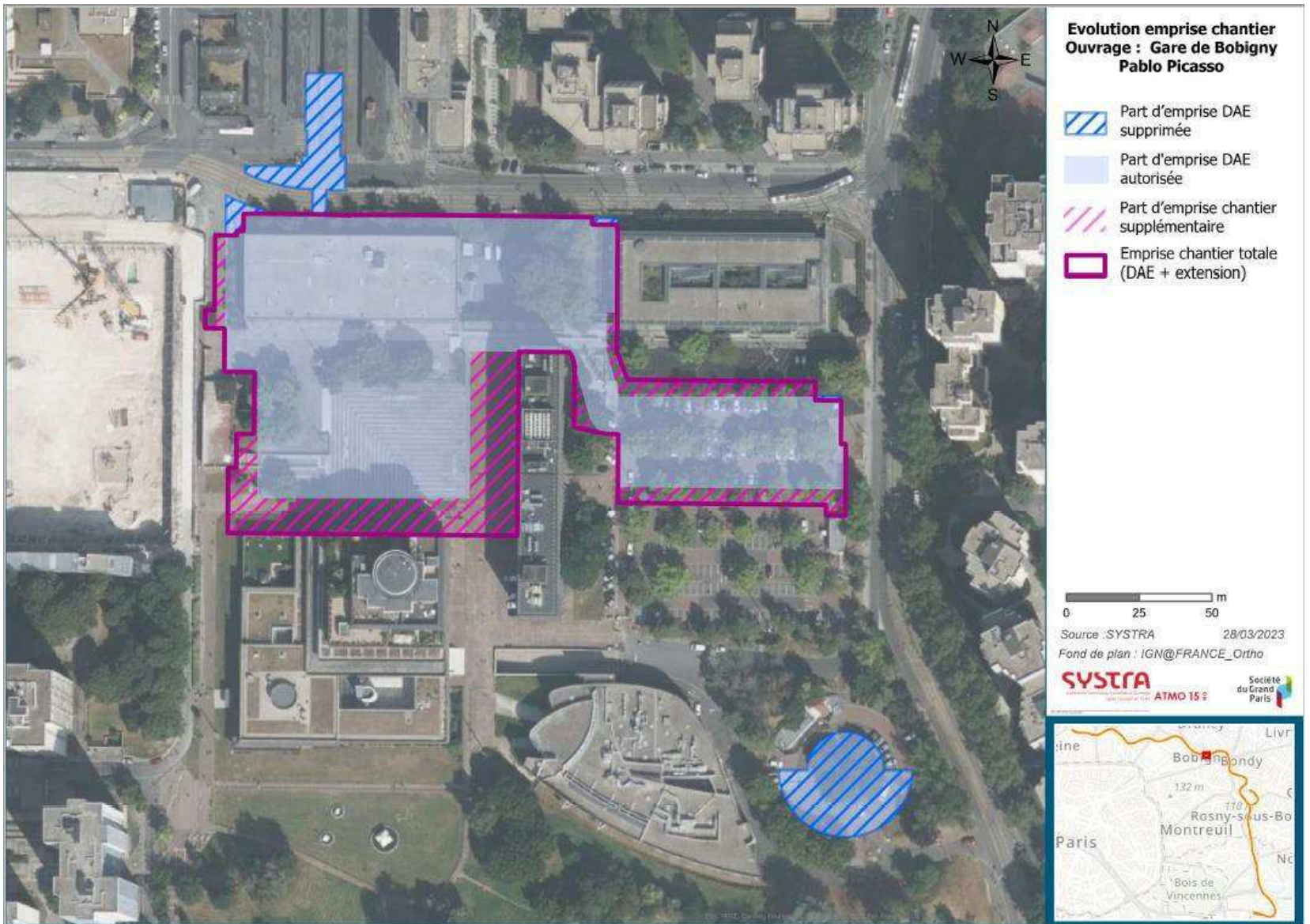






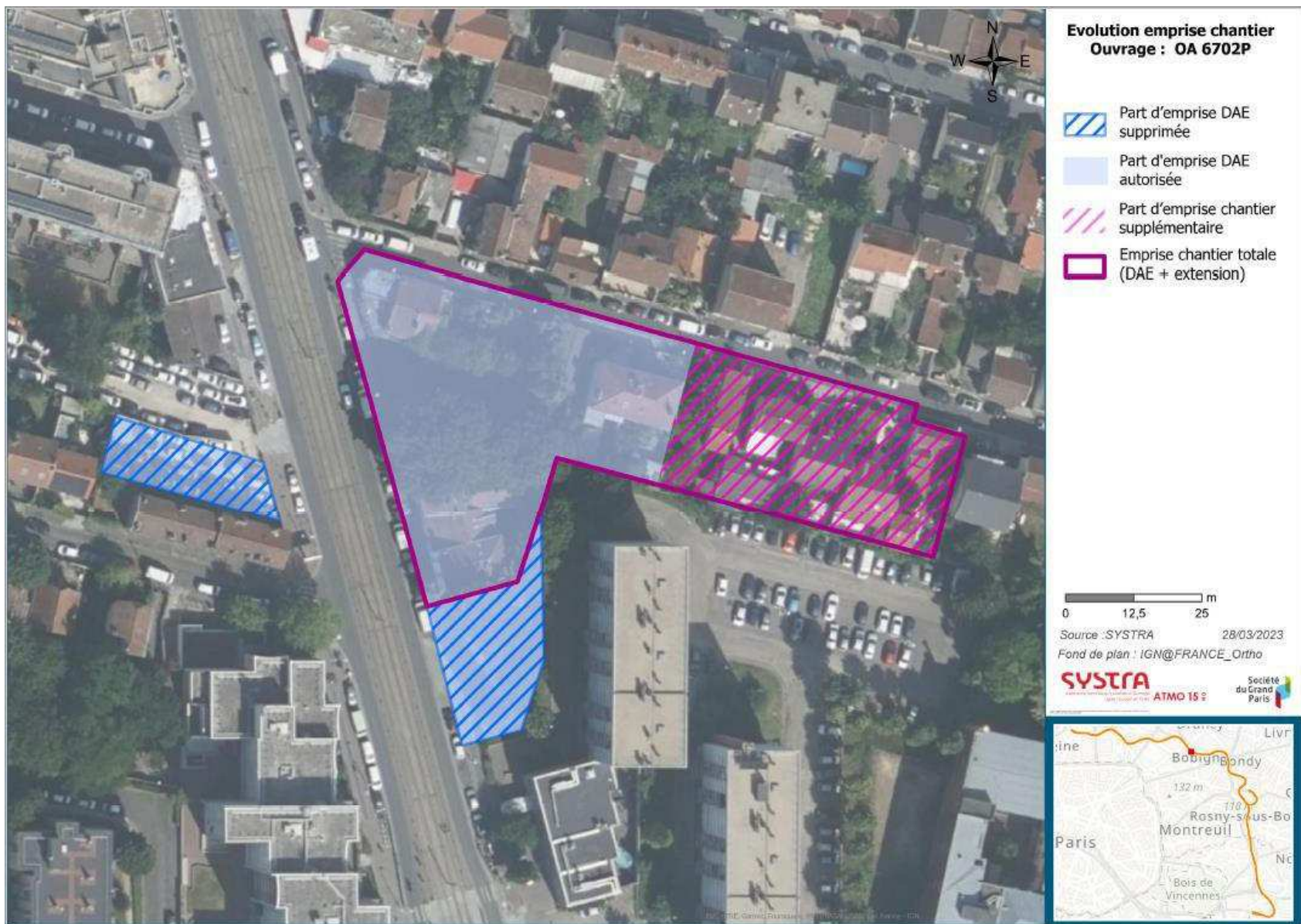
Carte n° 10 – Emprise chantier OA6901P – Avenue de Rosny





Carte n° 11 – Emprise chantier gare Bobigny-Pablo Picasso





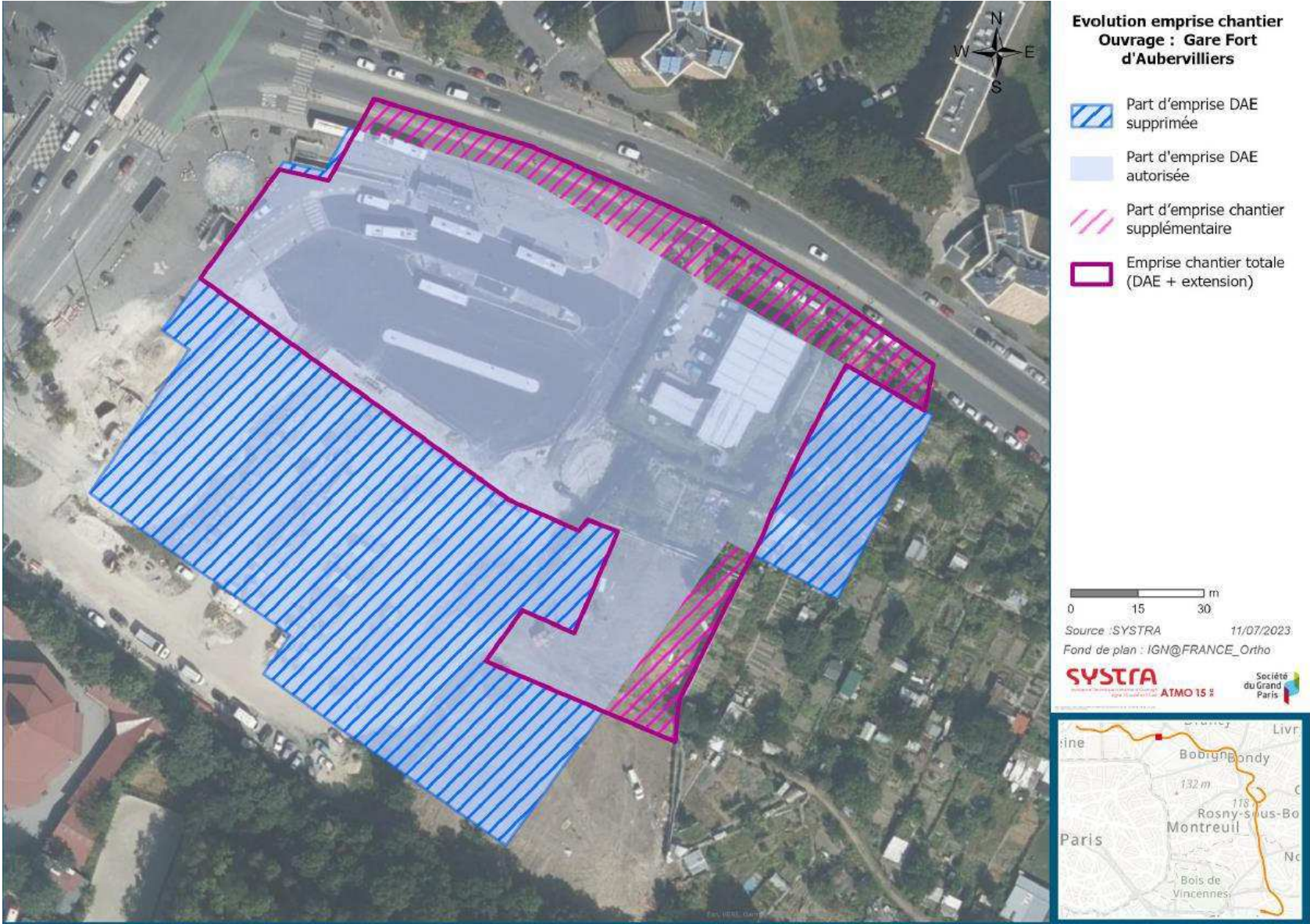
Carte n° 12 – Emprise chantier OA6702P – Libération





Carte n° 13 – Emprise chantier gare Drancy-Bobigny



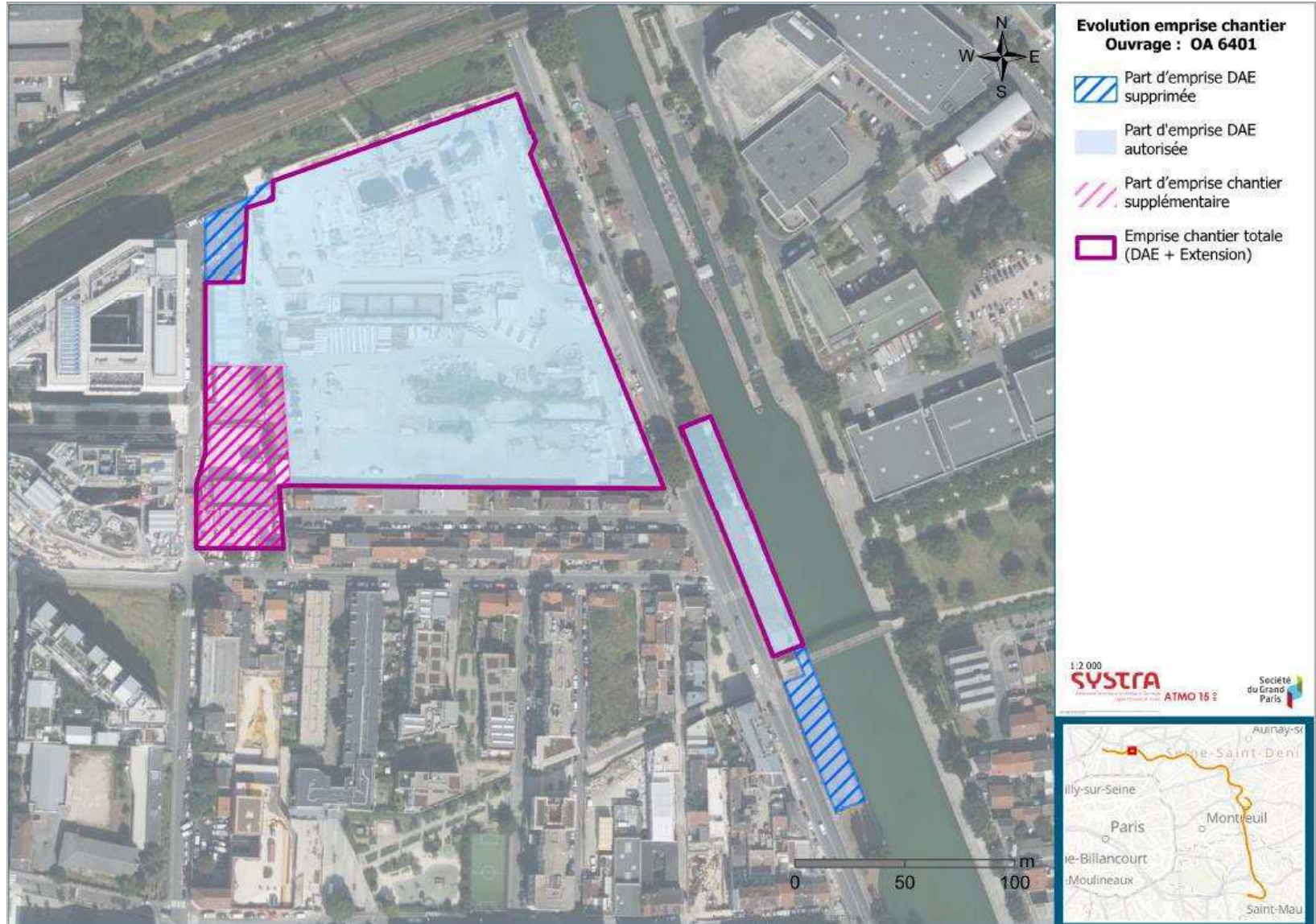






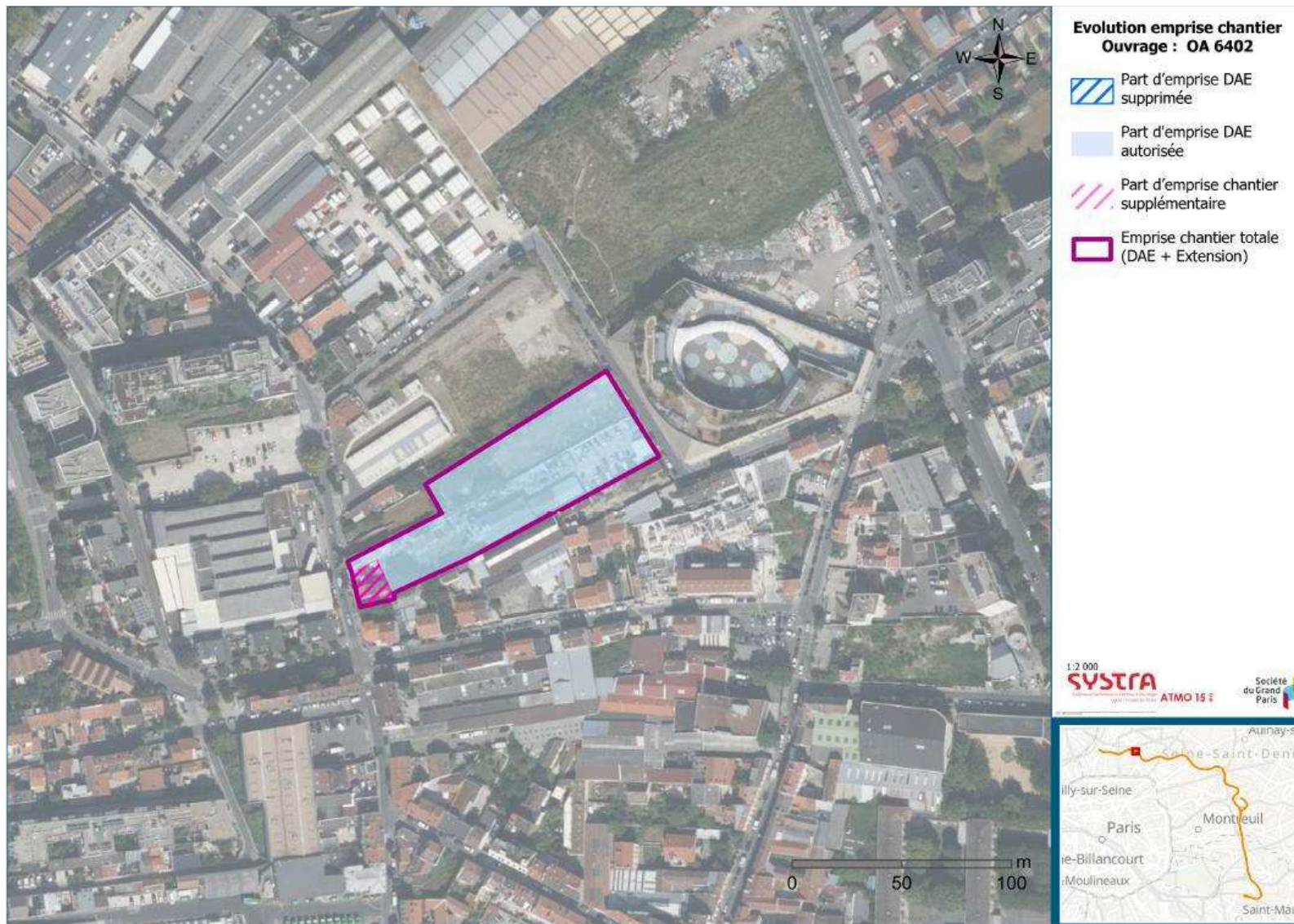
Carte n° 15 – Emprise chantier OA 6502P – Rue de la Maladrerie





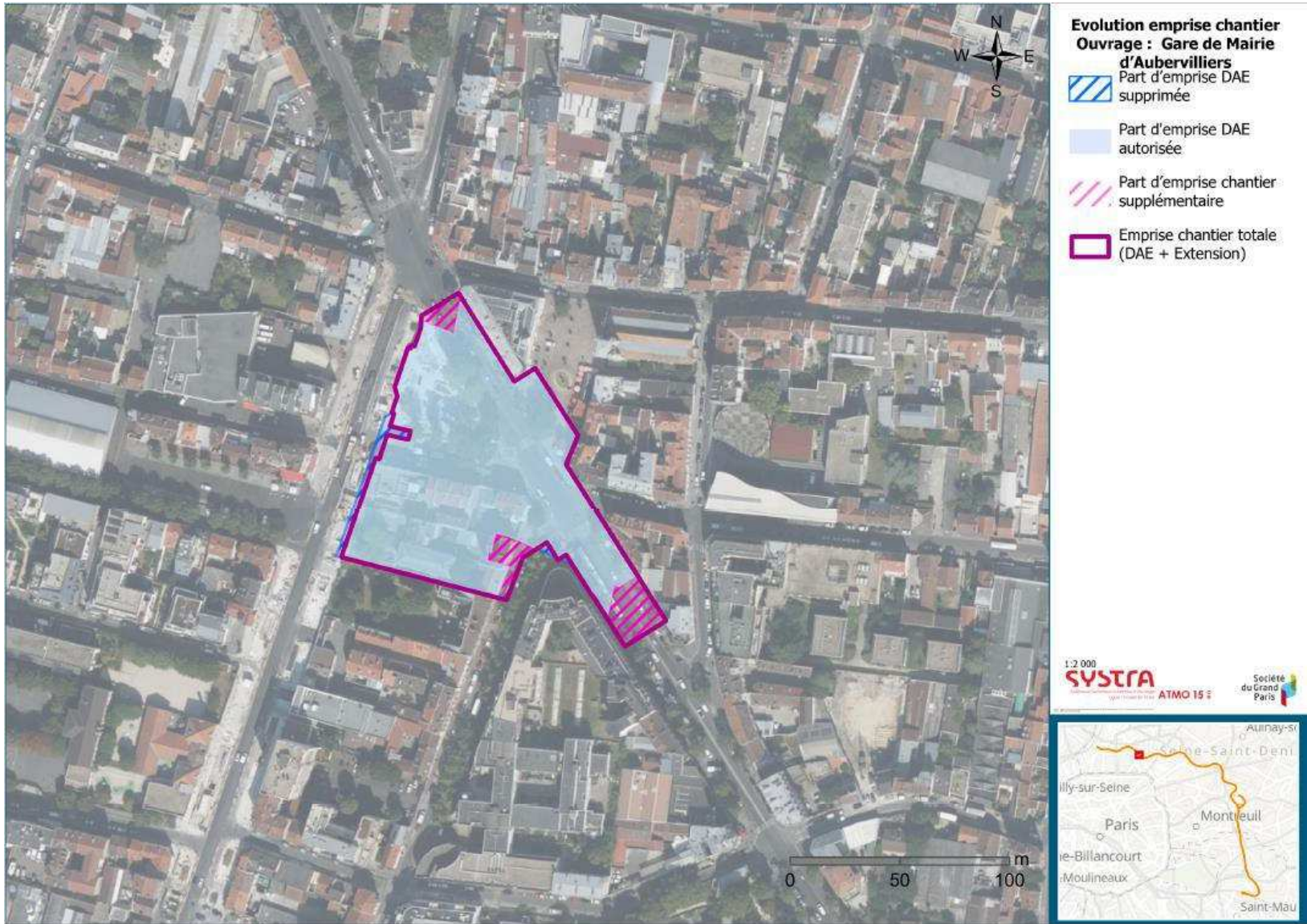
Carte n°16 – Emprise chantier OA 6401P – Canal St-Denis Aubervilliers





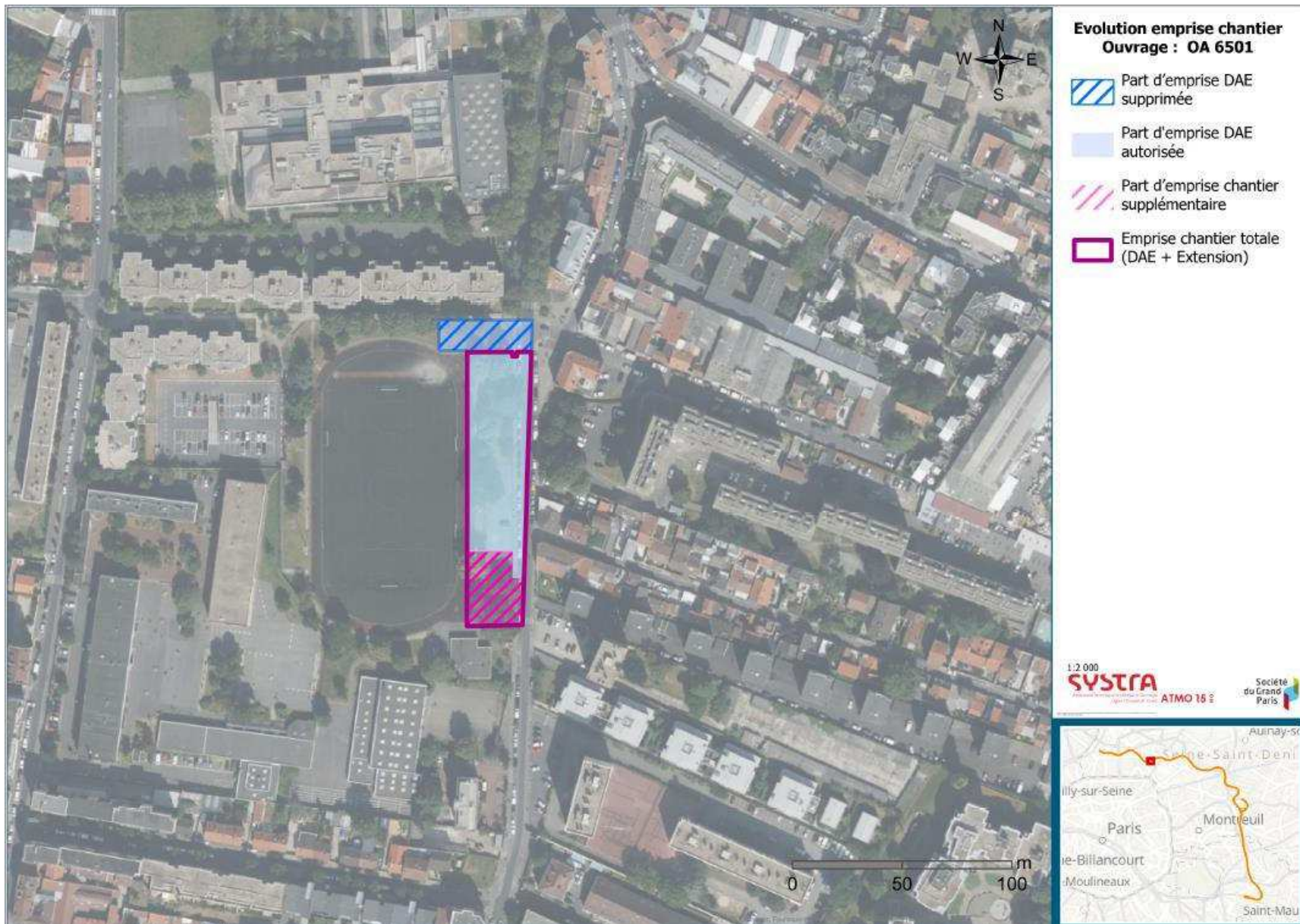
Carte n° 17 – Emprise chantier OA 6402P – Rue du chemin Vert





Carte n° 18 – Emprise chantier gare Mairie d'Aubervilliers





Carte n° 19 – Emprise chantier OA6501P – Stade du Docteur Pieyre



## ANNEXE 2 – Localisation des mesures compensatoires

### A - Bois de Berchères à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie (77)





## B - École Pasteur de Bondy (93)





### C - Parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95)





## D - Parc du château d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne (94)

